

Maisons-Alfort, le 28 octobre 2019

## Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché  
pour un emploi par des utilisateurs non professionnels  
pour la préparation RAPIDINSECT SPRAY,  
à base de pyréthrines et d'huile de colza  
de la société Evergreen Garden Care France SAS

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Evergreen Garden Care France SAS, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation RAPIDINSECT SPRAY pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

La préparation RAPIDINSECT SPRAY est un insecticide à base de 0,1 g/L de pyréthrines<sup>1</sup> et de 10 g/L d'huile de colza<sup>2</sup> se présentant sous la forme d'un liquide prêt à l'emploi (AL), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Pour les usages plein champ, cette préparation a été évaluée par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>4</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaires auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Pour les usages sous abri, les conclusions la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés s'appuient sur l'évaluation européenne réalisée par les autorités britanniques (dossier n° 2016-1468).

Les conclusions de l'évaluation, ci-dessous, se rapportent au « Registration Report » des autorités britanniques (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>5</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin des conclusions.

***Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.***

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation RAPIDINSECT SPRAY ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Toutefois, une étude de stockage deux ans à température ambiante dans un emballage commercial est manquante.

Concernant les spécifications des pyréthrines, le rapport technique de l'EFSA<sup>6</sup> indique que, vis-à-vis de l'impact sur la santé humaine et animale, y compris les organismes non-cibles, il ne peut toujours pas être conclu que le matériel d'essai utilisé dans les études de toxicité était représentatif du produit technique proposé. De même, il ne peut être conclu sur la pertinence toxicologique de l'impureté constituée d'une gamme complexe de produits naturels de plantes co-extrats avec les pyréthrines.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n°546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>6</sup> EFSA (European Food Safety Authority), 2017. Technical report on the outcome of the consultation with Member States, the applicant and EFSA on the pesticide risk assessment for pyrethrins in light of confirmatory data. EFSA supporting publication 2017:EN-1212. 33 pp. doi:10.2903/sp.efsa.2017.EN-1212.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation RAPIDINSECT SPRAY, pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL<sup>7</sup> des pyréthrines pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur<sup>8</sup> (applicateur du produit) dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Sur la base de l'évaluation européenne des huiles végétales<sup>9</sup>, la fixation de valeurs de référence n'a pas été considérée comme nécessaire pour l'huile de colza de qualité alimentaire. En conséquence et sur la base des informations disponibles, il n'est pas attendu de risques sanitaires pour un utilisateur non professionnel, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Dans le cadre d'une utilisation par des utilisateurs non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes<sup>8</sup> est couverte par celle de l'opérateur. Dans le cas d'un utilisateur non professionnel, le travailleur<sup>8</sup> est aussi très souvent l'applicateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

Les cultures ornementales n'étant pas destinés à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur liés aux usages sur ces cultures n'est pas pertinente.

Les données sont suffisantes pour conclure que l'utilisation de la préparation RAPIDINSECT SPRAY sur les usages revendiqués n'aboutira pas à la présence de résidus significatifs dans les cultures suivantes.

Pour les usages plantes d'intérieur et balcon, l'exposition des compartiments environnementaux aux substances actives est considérée négligeable. Une évaluation des risques pour l'environnement et les espèces non cibles n'est donc pas nécessaire.

Pour les autres usages, lorsque la préparation est appliquée à l'aide d'un pulvérisateur à gâchette, l'estimation des concentrations dans les eaux souterraines n'est pas considérée pertinente. Une évaluation des risques pour les espèces non cibles, autres que les abeilles n'est pas considérée nécessaire.

Lorsque la préparation est appliquée avec un dispositif de pulvérisation autre que à gâchette (par exemple pulvérisateur à pression préalable), les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substances actives et leurs métabolites, liées à l'utilisation de la préparation RAPIDINSECT SPRAY, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation RAPIDINSECT SPRAY, sont supérieures aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. De plus, en accord avec les conclusions européennes<sup>1</sup>, une caractérisation complète du devenir et du comportement des pyréthrines dans les eaux de surface n'est pas disponible. Ainsi, l'évaluation du risque pour les espèces non-cibles aquatiques ne peut donc pas être finalisée.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, autre que les abeilles, liés à l'utilisation de la préparation RAPIDINSECT SPRAY, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes pour lesquels une évaluation a été considérée pertinente dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

<sup>7</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>8</sup> Règlement (UE) n°284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

<sup>9</sup> EFSA Journal 2013;11(1):3058

Pour les abeilles, les niveaux d'exposition estimés, liés à l'utilisation de la préparation RAPIDINSECT SPRAY sont supérieures aux valeurs de toxicité de référence. Des études tunnels sont disponibles mais ont été réalisées à des doses inférieures aux doses revendiquées et ne peuvent donc pas être utilisées pour affiner l'évaluation. Le risque pour les abeilles ne peut donc pas être finalisé.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation RAPIDINSECT SPRAY est considéré comme satisfaisant pour les usages revendiqués.

Le niveau de phytotoxicité de la préparation RAPIDINSECT SPRAY est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués. Néanmoins, compte tenu de la diversité des espèces et des variétés en cultures ornementales, des risques de phytotoxicité ne peuvent être totalement exclus.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes de la préparation RAPIDINSECT SPRAY est considéré comme négligeable pour les usages revendiqués.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes de la préparation RAPIDINSECT SPRAY est considéré comme acceptable pour les usages revendiqués. Toutefois, une attention particulière devra être portée aux conditions d'applications de la préparation à proximité des cultures ornementales.

En l'absence de données spécifiques, une attention particulière devra être portée aux conditions d'utilisation de la préparation dans le cadre de l'utilisation conjointe d'insectes auxiliaires.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'huile de colza est considéré comme très faible pour les usages revendiqués. Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis des pyréthrines utilisées en jardin d'amateur ne devrait pas être amplifié au regard d'une utilisation professionnelle.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation RAPIDINSECT SPRAY

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b) (d)
17303108 – Rosier * traitement des parties aériennes * Pucerons Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17303108 – Rosier * traitement des parties aériennes * Pucerons Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17303101 – Rosier * traitement des parties aériennes * Acariens Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17303101 – Rosier * traitement des parties aériennes * Acariens Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17303105 – Rosier * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17303105 – Rosier * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)

<sup>10</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications (jours)</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>10</sup>)</b>	<b>Conclusion (b) (d)</b>
17303118 – Rosier * traitement des parties aériennes * Cochenilles  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17303118 – Rosier * traitement des parties aériennes * Cochenilles  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17403104 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Pucerons  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17403104 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Pucerons  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17403102 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Aleurodes  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17403101 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Acariens  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17403101 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Acariens  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17403108 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17403108 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b) (d)
00504036 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
00504036 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17403103 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Cochenilles  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17403103 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Cochenilles  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée* (spécifications de la substance, abeilles)
17403100 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Ravageurs divers  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17403100 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Ravageurs divers  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17403109 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Cicadelles  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
17403109 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Cicadelles  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
14053100 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Ravageurs divers  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications (jours)</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>10</sup>)</b>	<b>Conclusion (b) (d)</b>
14053100 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Ravageurs divers  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
14053105 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Pucerons  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
14053105 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Pucerons  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
01002019 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Aleurodes  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
14053107 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Acariens et phytopotes  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
14053107 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Acariens et phytopotes  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
14053102 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
14053102 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
00502027 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications (jours)</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>10</sup>)</b>	<b>Conclusion (b) (d)</b>
00502027 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
14053101 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Cochenilles  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
14053101 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Cochenilles  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, abeilles)
00701022 – Plantes d'intérieur et balcons * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance)
00701018 – Plantes d'intérieur et balcons * traitement des parties aériennes * Cochenilles	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance)
00701020 – Plantes d'intérieur et balcons * traitement des parties aériennes * Pucerons	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Pour tous les usages autres que plantes d'intérieur et balcon, l'évaluation du risque pour les organismes aquatiques est non finalisée lorsque la préparation est appliquée avec un dispositif de pulvérisation à pression préalable.

## II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels de la préparation RAPIDINSECT SPRAY

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (e)
Conforme pour les emballages précisés dans les conditions d'emploi (f)

(e) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels. Par ailleurs, l'Anses a publié un avis le 16 février 2015 répondant à la saisine n°2013-SA-0128 relative à « la modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels ».

(f) : Les autres emballages revendiqués (Bidons « recharge » 2,1L ; 2,5L ; 3L ; 3,5L ; 4L ; 4,5L ; 5L) ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel, dans le cadre des conditions d'utilisation.

## III. Classification de la préparation RAPIDINSECT SPRAY

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>11</sup>	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé humaine	-
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante : « EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. »

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

## IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai de rentrée<sup>12</sup> :**
  - Attendre le séchage complet de la zone traitée.
- **Délai avant récolte :**
  - Cultures ornementales : non applicable.

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>12</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

- **Autres conditions d'emploi :**

- Stocker dans un local où la température ne dépasse pas 40 °C.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.
- Ne pas appliquer en présence d'auxiliaires (coccinelles, ...).
- Dangereux pour les vers de terre et les autres macro-organismes du sol.
- Pour les usages « Plantes d'intérieur et balcons » : Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs (abeilles, bourdons, ...). Eviter toute exposition inutile.

**Emballages**

- Bouteille en PEHD<sup>13</sup> (600 mL ; 650 mL ; 700 mL ; 750 mL ; 800 mL ; 850 mL ; 900 mL ; 950 mL ; 1 L) avec gâchette de pulvérisation.
- Bouteille en PET<sup>14</sup> (600 mL ; 650 mL ; 700 mL ; 750 mL ; 800 mL ; 850 mL ; 900 mL ; 950 mL ; 1 L) avec gâchette de pulvérisation.

**V. Données post-autorisation**

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir une étude de stockage deux ans à température ambiante dans un emballage commercial.

---

<sup>13</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

<sup>14</sup> PET : polyéthylène téraphthalate

**Annexe 1**

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
de la préparation RAPIDINSECT SPRAY**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Pyréthrines	0,1 g/L	0,1 g/10m <sup>2</sup>
Huile de colza	10 g/L	10 g/10m <sup>2</sup>

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )
17303108 – Rosier * traitement des parties aériennes * Pucerons Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17303108 – Rosier * traitement des parties aériennes * Pucerons Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17303101 – Rosier * traitement des parties aériennes * Acariens Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17303101 – Rosier * traitement des parties aériennes * Acariens Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17303105 – Rosier * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17303105 – Rosier * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire

<sup>15</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )
17303118 – Rosier * traitement des parties aériennes * Cochenilles Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17303118 – Rosier * traitement des parties aériennes * Cochenilles Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17403104 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Pucerons Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17403104 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Pucerons Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17403102 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Aleurodes Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17403101 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Acariens Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17403101 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Acariens Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17403108 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17403108 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )
00504024 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
00504024 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17403103 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Cochenilles  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17403103 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Cochenilles  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17403100 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Ravageurs divers  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17403100 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Ravageurs divers  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17403109 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Cicadelles  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
17403109 – Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Cicadelles  Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
14053100 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Ravageurs divers  Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )
14053100 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Ravageurs divers Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
14053105 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Pucerons Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
14053105 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Pucerons Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
01002019 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Aleurodes Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
14053107 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Acariens et phytopotes Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
14053107 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Acariens et phytopotes Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
14053102 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
14053102 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
00502027 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages (dont criocères du lis) Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )
00502027 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages (dont criocères du lis) Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
14053101 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Cochenilles Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
14053101 – Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * Cochenilles Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
00701022 – Plantes d'intérieur et balcons * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
00701022 – Plantes d'intérieur et balcons * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
00701018 – Plantes d'intérieur et balcons * traitement des parties aériennes * Cochenilles Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
00701018 – Plantes d'intérieur et balcons * traitement des parties aériennes * Cochenilles Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
00701020 – Plantes d'intérieur et balcons * traitement des parties aériennes * Pucerons Plein champ	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire
00701020 – Plantes d'intérieur et balcons * traitement des parties aériennes * Pucerons Sous-abri	100 mL / 1 m <sup>2</sup>	2	7	Avril à Septembre	Non nécessaire

Annexe 2

Classification des substances actives

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>16</sup>	
	Catégorie	Code H
Huile de colza (Reg. (CE) n°1272/2008 / Proposition de l'Anses)	Sans classement pour la santé humaine Sans classement pour l'environnement	-
Pyréthrines (Reg. (CE) n°1272/2008 / ATP0)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4	H312 Nocif par contact cutané
	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4	H332 Nocif par inhalation
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.